



CAPERN – 009M

C.P. – P.L. 34

Tarifs de distribution
d'électricité

La transparence dans la fixation des tarifs d'électricité en fonction du coût pour servir les consommateurs : la clé pour des tarifs compétitifs au soutien de nos industries québécoises

Projet de loi n° 34

Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité

Mémoire présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles



Septembre 2019

Table des matières

Sommaire exécutif	3
Portrait de l'AQCIE et ses membres	4
Le poids de l'électricité pour les industriels du Québec	5
Pour une saine gouvernance	6
Limiter l'appétit du monopole	6
Maintenir la transparence du système	7
L'importance d'une Régie de l'énergie indépendante	8
La Régie de l'énergie : un forum de discussion annuel	9
Une tarification « juste et raisonnable » pour tous	10
Le projet de loi n° 34 imposera des tarifs plus élevés aux consommateurs d'électricité du Québec	10
Les décisions tarifaires passées montrent des économies par rapport aux demandes d'HQD et à l'inflation	10
Projections des coûts de l'électricité pour 2019-2025	11
La « remise » de 500 M\$	11
Les études comparatives de productivité des distributeurs d'électricité et le MRI	12
Le détail des revenus requis d'HQD et l'impact sur les factures futures des clients	12
Les futurs trop-perçus générés par le projet de loi n° 34	15
Dossier tarifaire 2020 d'HQD	16
Le projet de loi n° 34 brime les droits des consommateurs d'électricité du Québec	16
Les coûts réels de la transparence	24
L'enchâssement de l'interfinancement au détriment des industries	25
En conclusion	26
Annexes	28

Sommaire exécutif

L'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) représente les plus importants consommateurs d'électricité à des fins industrielles. Ces entreprises, actives dans plusieurs secteurs de l'économie québécoise, dont l'agroalimentaire, l'aluminium, l'acier, la pétrochimie, les pâtes et papier, la première transformation d'autres métaux, les produits chimiques et les produits minéraux non métalliques, consomment plus du **tiers** de l'électricité vendue par Hydro-Québec Distribution (HQP).

Présentes dans toutes les régions du Québec, dont elles sont souvent le principal, voire le seul moteur socio-économique, ces entreprises offrent des dizaines de milliers d'emplois parmi les mieux rémunérés du secteur industriel.

Depuis plus de 20 ans, l'AQCIE et ses membres réitèrent l'importance de maintenir un forum de discussion indépendant entre le monopole d'État qu'est HQD et les consommateurs d'électricité.

Nous réitérons dans ce mémoire que la Régie de l'énergie fournit la **transparence** et la **neutralité** nécessaire à la fixation de tarifs, ce qui maintient la confiance des investisseurs envers le système québécois tout en permettant aux grands consommateurs d'électricité de demeurer compétitifs au niveau international.

Les consommateurs industriels d'électricité s'opposent au changement majeur qu'introduit le projet de loi n° 34 considérant qu'il supprimera les outils pour défendre les droits des consommateurs d'électricité du Québec tout en donnant **plus de pouvoirs au monopole qu'est HQD**.

En calculant les ventes additionnelles projetées à partir des données d'HQP, on constate que le projet de loi n° 34 permettrait à HQD et à son actionnaire, soit le gouvernement du Québec, de générer **plus de 550 M\$ de trop-perçus supplémentaires sur les cinq ans de la période 2020 à 2025**, et ce, au détriment des consommateurs d'électricité du Québec.

Il s'agit, ni plus, ni moins, d'une « taxe » déguisée et non un enjeu de « tarification » de l'électricité.

En raison de la vive concurrence internationale, les décisions d'investissement et d'implantations demeurent fortement liées au coût de l'énergie pour les industries à grande consommation d'électricité, qui composent une partie essentielle de la structure industrielle du Québec. C'est pourquoi l'atteinte des meilleures pratiques tarifaires demeure un critère incontournable de réussite.

S'il est vrai que le prix payé pour l'électricité n'est pas le seul facteur considéré par les investisseurs industriels, son importance n'est toutefois pas à sous-estimer. Dans un contexte où le Québec ne choisit pas, à juste titre, de concurrencer par des coûts de main-d'œuvre à rabais ou encore en relâchant ses règles environnementales, il devient impératif de maintenir la compétitivité de ses industries existantes en misant davantage sur ses avantages concurrentiels naturels, tels que la stabilité politique et évidemment, une électricité abondante au prix le plus compétitif possible. Ces tarifs doivent refléter les seuls coûts induits par les consommateurs industriels.

Portrait de l'AQCIE et ses membres

Fondée en 1981, l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (ci-après, AQCIE) représente les plus importants consommateurs d'électricité à des fins industrielles. Ces entreprises sont actives dans plusieurs secteurs de l'économie québécoise, dont l'agroalimentaire, l'aluminium, l'acier, la pétrochimie, les pâtes et papiers, la première transformation d'autres métaux, les produits chimiques et les produits minéraux non métalliques. L'AQCIE porte donc la voix des industriels québécois quant aux enjeux en matière d'électricité.

Présentes dans toutes les régions du Québec, dont elles sont souvent le principal moteur de développement socio-économique, ces entreprises génèrent des dizaines de milliers d'emplois durables parmi les mieux rémunérés du secteur industriel. Effectivement, une étude réalisée en 2012 par E&B DATA¹ concluait que les entreprises grandes consommatrices d'électricité (ci-après, GCE) employaient directement plus de 83 000 Québécois, sans compter le maintien et la création d'emplois chez des milliers de fournisseurs de biens et services.

Les membres de l'AQCIE sont clientes d'Hydro-Québec Distribution (ci-après, HQD) et payent leur électricité aux Tarifs L (tarif de grande puissance pour usage industriel) ou M (tarif de moyenne puissance dont pour usage industriel) d'HQD. Quelques membres ont conclu des contrats spéciaux qui déterminent les tarifs et les conditions auxquels l'électricité leur est distribuée par HQD et ce, conformément au pouvoir du Gouvernement du Québec de conclure de tels contrats en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*.²

Les industries dont les intérêts sont défendus par l'AQCIE consomment plus du **tiers** de l'électricité vendue par HQD. Dans un de ses rapports soumis à la Régie de l'énergie, HQD mentionnait que :

« L'ensemble de la clientèle bénéficie du maintien de la compétitivité des prix payés par les clients industriels, tant du point de vue du partage des coûts fixes que des retombées économiques.³ »

Pour appuyer ses propos, HQD précisait que 12 % de ses revenus (1,4 G\$) proviennent des 140 clients au Tarif L et 5,4 % (628 M\$) de ses 4 000 clients industriels du Tarif M.⁴

De concert avec les entreprises qu'elle représente, dont plusieurs sont des GCE, l'AQCIE travaille à l'instauration de conditions propices à l'essor industriel du Québec et à la création de richesses dont **tous les Québécois bénéficient**.

D'ailleurs, l'apport socio-économique des industries GCE dans les régions du Québec est un élément crucial que le gouvernement du Québec doit considérer dans son évaluation du projet de loi n° 34. Selon les estimations faites par E&B DATA à partir de l'examen de fichiers-fournisseurs d'entreprises GCE, plus de 80% des dépenses réalisées au Québec par les industries GCE le sont à l'extérieur des grands centres

¹ *Contribution économique des entreprises grandes consommatrices d'électricité au Québec*

² L.R.Q., c. H-5, art. 22.0.1

³ Rapport d'HQD soumis à la Régie de l'énergie dans le dossier R-3972-2016, 20 décembre 2016, (ci-après, Rapport HQD), page 11.

⁴ *Ibid.*, pages 44 et 45.

urbains. Ces dépenses en région se chiffraient en dizaines de milliards de dollars par année et, à l'exception du secteur agroalimentaire, il n'existe actuellement aucun autre secteur industriel en région capable d'approcher cet ordre de grandeur.

Alors que l'actuel gouvernement compte le développement des régions parmi ses principales priorités, le projet de loi n° 34 risque fortement d'affecter négativement la compétitivité de nos différentes industries, et ce, partout à travers le Québec.

Le poids de l'électricité pour les industriels du Québec

C'est bien connu, le coût de l'électricité est un facteur majeur pouvant affecter positivement ou négativement la compétitivité des industries d'ici. Le gouvernement du Québec a reconnu ce fait à maintes occasions, notamment dans sa plus récente politique énergétique:

« L'industrie québécoise s'est développée à la faveur d'une énergie accessible et peu coûteuse. Le gouvernement du Québec utilise d'ailleurs les tarifs d'électricité avantageux pour attirer de nouvelles entreprises et consolider les emplois. Cela explique pourquoi plusieurs d'entre elles, grandes consommatrices d'énergie, se sont installées en sol québécois. »⁵

Pour les entreprises industrielles GCE, la part qu'occupe l'achat d'électricité dans leurs coûts d'exploitation varie de 25% à plus de 70%. À titre d'illustration, mentionnons que selon l'Association canadienne de l'industrie de la chimie, l'électricité représente 60% des coûts variables de la production de chlore.⁶

Dans ce contexte, il est donc capital que les tarifs industriels d'électricité soient concurrentiels afin de renforcer et développer le tissu industriel du Québec.

Quant à la facture d'électricité que ces entreprises industrielles GCE sont obligées de payer à HQD, on retient quatre exemples concrets parmi des membres de l'AQCIE : trois d'entre eux exploitent des usines de transformation de métaux dans trois régions distinctes du Québec hors des grands centres urbains que sont Montréal et Québec. Les factures d'électricité s'élèvent à 98 M\$ et à 93 M\$ par année respectivement pour les membres A et B⁷. Le membre C paye 60 M\$ annuellement en électricité à HQD. Pour sa part, le membre D, que nous retiendrons pour illustrer nos propos, exploite une usine de produits chimiques dans une quatrième région différente du Québec et paye des factures annuelles de 36 M\$ en électricité.

On comprend alors sans difficulté toute l'importance d'offrir des tarifs d'électricité qui soient concurrentiels pour permettre aux usines du Québec de survivre et de se développer dans un contexte mondial de plus en plus compétitif.

⁵ *Politique énergétique 2030 : L'énergie des Québécois – source de croissance*, page 35.

⁶ *Balisage sur la compétitivité des tarifs d'électricité dans certains secteurs industriels et pistes de solutions*, Rapport final d'Éconoler produit à la Régie de l'énergie en décembre 2016, page 44.

⁷ Pour des raisons de confidentialité des informations commerciales qui pourraient porter préjudice aux entreprises si elles étaient dévoilées publiquement dont à leurs concurrents, nous avons choisi d'identifier ces membres par les lettres A, B, C et D.

Pour la plupart d'entre elles, les industries GCE se caractérisent par l'importance des capitaux nécessaires à l'établissement d'installations de production et par les investissements constants et importants requis pour maintenir ces installations à niveau et pour assurer une performance enviable.

Ces sommes considérables, qui se chiffrent en milliards de dollars, contribuent à la durée prolongée de l'exploitation de ces industries et au rôle structurant unique qu'elles jouent dans les régions québécoises.

Leur pérennité n'est cependant jamais acquise puisque les conditions d'exploitation doivent demeurer concurrentielles, **à l'échelle mondiale**, pour non seulement maintenir les entreprises déjà implantées, mais également pour attirer les nouveaux investissements. Bien que le gouvernement envisage de donner un rôle accru à Investissement Québec pour stimuler les investissements étrangers, il n'en demeure pas moins que la création d'un environnement favorable est nécessaire pour maintenir nos acquis, mais également pour développer de nouvelles avenues.

Effectivement, une installation dans laquelle on n'investit pas régulièrement voit vite sa performance décroître, sur les plans de la compétitivité et de la capacité de production. Elle peine aussi à répondre aux critères d'efficacité énergétique et de performance environnementale. En quelques années, ces installations peuvent tomber en désuétude. Se pose alors la question de l'investissement ou de la fermeture, une décision que peut précipiter l'imposition d'exigences supérieures à celles des autres juridictions où la société possède des installations concurrentes.

C'est pourquoi, ici comme ailleurs au Canada, en Amérique du Nord et à l'échelle internationale, les entités des entreprises GCE mondialisées se livrent une forte concurrence pour attirer chez elles les investissements qui, en somme, garantissent leur survie.

Or, les opportunités d'investissements ne manquent pas à l'échelle planétaire. En raison de l'importance qu'occupe l'achat d'électricité dans les coûts d'exploitation des industries GCE, ainsi que de l'envergure et de la perspective de long terme associées à leurs investissements, ces derniers ne peuvent être consentis que dans un contexte de compétitivité et de transparence dans la fixation des tarifs.

L'arbitrage des investissements entre leurs différentes filiales est aisé à faire pour les entreprises mondialisées qui fabriquent souvent les mêmes produits à différents endroits dans le monde. Toute diminution de l'attrait des tarifs d'électricité québécois représente une menace bien concrète.

Pour une saine gouvernance

Limiter l'appétit du monopole

Hydro-Québec est un monopole avec qui les industriels du Québec sont obligés de faire affaires pour s'approvisionner en électricité. De surcroît, cette entité monopolistique qui livre un produit essentiel (l'électricité) est une société d'État bénéficiant du pouvoir et de l'influence de son seul actionnaire, le gouvernement du Québec.

Le pouvoir d'un monopole de fixer les tarifs qu'il désire pour maximiser ses profits n'a rien pour inspirer la confiance d'investisseurs pour des entreprises comme les GCE qui dépendent en grande partie de tarifs d'électricité justes et raisonnables qui soient compétitifs.

Le fait que le seul obstacle à l'appétit du monopole soit celui de son seul actionnaire (l'État), n'a rien de rassurant pour les entreprises implantées au Québec, particulièrement celles dont les hauts dirigeants sont localisés à l'extérieur du Québec et qui n'ont pas une connaissance pointue de ce qu'ils considèrent souvent comme une société distincte.

La tarification basée sur les coûts est la meilleure garantie de tarifs transparents et compétitifs.

C'est une raison fondamentale pour laquelle les entreprises industrielles GCE soutiennent depuis toujours la fixation des tarifs d'électricité en fonction des coûts réels que doit encourir HQD pour desservir ses différentes classes de clients.

Afin de permettre que cet exercice de fixation des tarifs soit transparent et crédible, l'AQCIE et ses membres réitèrent depuis plus de 20 ans qu'un organisme indépendant de régulation économique doit être le forum privilégié pour examiner, questionner et contester, au besoin, les demandes du monopole qu'est HQD.

Maintenir la transparence du système

C'est cette nécessité reconnue de réglementer le monopole d'État qu'est HQD comme tout autre monopole d'utilité publique en Amérique du Nord qui avait mené à la création de la Régie de l'énergie, organisme indépendant pouvant fournir cette transparence dans la fixation de tarifs industriels d'électricité compétitifs pour les entreprises du Québec :

« La création d'une Régie de l'énergie, dotée de pouvoirs décisionnels, apportera transparence et équité dans le fonctionnement du secteur énergétique québécois, dans la définition des tarifs des entreprises réglementées. Sa mise en place garantira que les choix d'investissement sont effectués en connaissance de cause et que le public y participe pleinement. »⁸

Depuis sa création, la Régie de l'énergie a rempli son mandat de manière utile pour inspirer confiance dans les tarifs d'électricité que se voient imposer les industriels du Québec.

Tel que la Régie le rappelait dans son *Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel – Perspectives 2030*⁹:

« [39] La fixation des tarifs repose sur trois grandes étapes qui visent à ce que les consommateurs paient les coûts encourus pour leur fournir l'électricité selon le principe de la vérité des coûts :

1) la détermination des revenus requis;

(...)

[40] La détermination des revenus requis s'effectue habituellement chaque année et consiste à reconnaître l'ensemble des coûts nécessaires à la prestation de service. Quelle que

⁸ *L'Énergie au service du Québec : une perspective de développement durable*. Ministère des ressources naturelles. 1996. Page 3.

⁹ Avis A-2017-01, R-3972-2016, 7 juin 2017.

soit la méthode employée, sur la base du coût de service ou d'un mécanisme de réglementation incitative, le résultat reflète essentiellement le coût moyen de desserte.

(...)

[42] Les tarifs doivent effectivement être fixés de telle sorte qu'ils puissent permettre au distributeur, dans des conditions d'affaires normales, de générer des revenus suffisants pour couvrir ses coûts d'opération et de capital, incluant un rendement raisonnable sur les capitaux investis. Ils doivent également transmettre au consommateur un bon signal de prix qui induit une utilisation efficace du service. »

Ces principes de base en matière de réglementation d'un monopole de service d'utilité publique comme HQD sont essentiels pour assurer la transparence et la confiance des clients dans l'exercice de fixation des tarifs, ce qui favorise des tarifs compétitifs pour les consommateurs d'électricité.

Le projet de loi n° 34 élimine, à toutes fins pratiques, ce système transparent de fixation des tarifs au détriment de tous les consommateurs d'électricité. La suppression par le projet de loi n° 34 des principes fondamentaux applicables partout ailleurs en Amérique du Nord pour la fixation des tarifs d'électricité d'un monopole nuira notamment au climat de confiance qui est essentiel chez les investisseurs des entreprises industrielles GCE.

Cette stratégie est particulièrement surprenante de la part d'un gouvernement qui dit vouloir être le gouvernement de la transparence.

L'importance d'une Régie de l'énergie indépendante

Le processus de réglementation de l'énergie, qui dans l'ensemble a fait ses preuves au Québec, a permis un contrôle relativement serré des tarifs d'HQD.

L'AQCIÉ estime que sans la création de la Régie de l'énergie pour moduler les demandes d'HQD, les clients au tarif L paieraient aujourd'hui 23,3% plus cher pour une même consommation.

Il est tout aussi pertinent est de constater que si cette facture avait été augmentée en fonction de l'inflation, elle l'aurait été de 49,7% entre 1997 et 2019. L'augmentation réelle de la facture du client au tarif L a ainsi été 19,2% moins élevée que l'inflation pour cette période.

Pour les entreprises québécoises qui tentent de se démarquer et de se développer, le système de réglementation en place actuellement est crucial puisqu'elles ne peuvent pas se fier sur HQD et son actionnaire pour réduire leur « appétit » de tarifs. **Elles doivent pouvoir compter sur un régulateur indépendant, comme la Régie de l'énergie.**

De plus, cette dernière a mis en place depuis l'année tarifaire 2018, un mécanisme de réglementation incitative (ci-après, MRI) qui est exigeant pour HQD. Le monopole doit, en effet, déployer des efforts pour réduire ses dépenses, mieux cibler ses investissements et ce, tout en améliorant la qualité du service à ses clients.

Dans le cadre de ce MRI, la majeure partie des coûts de distribution d'HQD sont assujettis à une formule d'indexation annuelle de ses tarifs qui prévoit une augmentation à l'inflation DIMINUÉE d'un facteur de productivité (fixée à 0,3% jusqu'à l'année tarifaire 2021).

Malheureusement, le projet de loi n° 34 abolit la revue annuelle des tarifs d'HQD et supprime l'article de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹⁰ qui obligeait la Régie à mettre en place un tel MRI pour HQD et Hydro-Québec TransÉnergie (le Transporteur, ci-après HQT).

La Régie de l'énergie : un forum de discussion annuel

Les consommateurs industriels d'électricité s'opposent au changement majeur qu'introduit le projet de loi n° 34 car ils perdront le seul forum public qui leur est donné pour questionner et s'opposer, si requis, aux demandes de hausses tarifaires d'HQD. L'illusion de procéder à un tel exercice de revue des coûts d'HQD une fois par cinq ans leur apparaît n'être qu'un exercice de relations publiques pour justifier des hausses tarifaires futures d'HQD.

En effet, le projet de loi n° 34 prévoit plutôt que la revue des coûts d'HQD ne se fasse qu'une fois par cinq ans. L'AQCIE est hautement préoccupée par le manque de surveillance et de suivis que les clients d'HQD auront quant aux coûts qui leur seront refilés lors de ces réajustements des tarifs, une fois expirée la période de cinq ans.

Les clients qui payent les factures d'HQD doivent être d'autant plus inquiets que l'expertise développée par le personnel de la Régie de l'énergie et par les divers intervenants participant aux dossiers tarifaires d'HQD sera perdue ou, à tout le moins, grandement diminuée par cette absence de dossiers tarifaires annuels.

HQD est une organisation de grande envergure et les ressources dont elle dispose pour faire approuver ses demandes sont inégalables. Il y a déjà actuellement une asymétrie de moyens et de ressources pour questionner et forcer HQD à justifier ses demandes que les clients doivent payer.

Les groupes de consommateurs, comme l'AQCIE, qui interviennent devant la Régie doivent sélectionner les enjeux dont ils veulent débattre dans les nombreuses demandes d'argent et d'approbation faites par HQD dans un dossier tarifaire typique. Il « faut choisir nos batailles » vu nos ressources beaucoup plus limitées qu'HQD.

Les enjeux que nous laissons de côté une année donnée, peuvent néanmoins être abordés l'année suivante si la demande est réitérée par HQD. Le fait qu'HQD doive justifier ses demandes de tarifs annuellement compense en partie cette asymétrie de moyens entre le monopole et ses clients qui payent ses coûts.

Procéder à des dossiers tarifaires une fois par cinq ans rendra donc illusoire l'utilité du processus réglementaire. Cette approche équivaut à « donner carte blanche » à HQD.

Nos vérifications des systèmes de réglementation de monopoles de distribution d'électricité ailleurs en Amérique du Nord nous amènent à constater que celui envisagé par le projet de loi n° 34 serait unique. En bref, le Québec serait l'exception en ne permettant plus à ses consommateurs d'électricité (obligés de faire affaire avec un monopole), d'avoir accès à un régulateur indépendant offrant un forum public pour la fixation des tarifs qu'ils doivent payer.

¹⁰ L.R.Q., chapitre R-6.01

Pour les entreprises mondialisées qui sont membres de l'AQCIE, que le Québec devienne la juridiction où la fixation des tarifs d'électricité pour ses industries est la moins transparente en Amérique du Nord, est une préoccupation majeure et nuit au développement des usines du Québec.

Une tarification « juste et raisonnable » pour tous

L'approche proposée dans le projet de loi n° 34 sépare les tarifs des coûts qu'ils sont sensés refléter. En prévoyant indexer les tarifs selon le taux d'inflation plutôt que suivant l'évolution des coûts requis par HQD pour servir ses clients, on favorise des tarifs qui permettront à HQD de générer des revenus supérieurs à ses besoins.

Le projet de loi n° 34 engendrera donc des tarifs qui ne seront pas « justes et raisonnables » et qui généreront des rendements au-delà du « rendement raisonnable » pour l'actionnaire de HQD. Ceci va à l'encontre de la législation actuelle qui reprend ces concepts de saine réglementation de monopole de distribution d'électricité en obligeant la Régie de l'énergie à fixer des tarifs « justes et raisonnables » et à ne permettre qu'un rendement « raisonnable » pour le monopole et son actionnaire.

Pour les industries, la tarification en vigueur doit représenter les coûts réels d'HQD, être transparente et permettre le maintien d'un équilibre au niveau du développement économique d'autant plus qu'une économie forte permet d'offrir un panier de services encore plus large aux citoyens.

Pourtant, depuis au moins 2016, ce rendement considéré « raisonnable » sur le capital propre investi dans le monopole qui a l'exclusivité de la distribution d'électricité sur la presque totalité du territoire québécois, est de 8,2%. Plusieurs considéreraient déjà qu'un rendement de 8,2% pour un monopole tel HQD, est plus que raisonnable. **Le projet de loi n° 34 permettra un rendement pour HQD au-delà de ce 8,2% et ce, aux frais des consommateurs d'électricité du Québec.**

Le projet de loi n° 34 imposera des tarifs plus élevés aux consommateurs d'électricité du Québec

En sus de ces changements structurels que le projet de loi n° 34 introduit dans la fixation des tarifs, l'AQCIE constate que les tarifs qui seront payés aux termes de ce projet de loi seront plus élevés pour l'ensemble des clients du Québec, indépendamment de la question de l'interfinancement dont nous traiterons plus tard.

Les décisions tarifaires passées montrent des économies par rapport aux demandes d'HQD et à l'inflation

Nous avons déjà souligné les hausses de tarifs que les clients au tarif L ont évitées sous le système de réglementation économique en vigueur depuis la création de la Régie de l'énergie.

Les récentes décisions tarifaires applicables à HQD sont fort éloquentes et illustrent que la fixation des tarifs d'HQD en fonction de l'inflation (ou de 65% de l'inflation tel que prévu pour le tarif L) coûtera plus cher aux consommateurs d'électricité du Québec.

Pour les tarifs d'HQD applicables à compter du 1^{er} avril 2017, la Régie avait autorisé une augmentation de 0,2% du tarif L et de 0,7% des autres tarifs, dont le tarif M. HQD avait demandé des hausses de 1,1%

(pour le tarif L) et de 1,6% (pour les autres tarifs). L'inflation était bien supérieure à ce qu'octroyés par la Régie, soit 1,6%.

Pour l'année tarifaire débutant le 1^{er} avril 2018, HQD avait demandé des hausses tarifaires de 1,0% pour le tarif L et de 1,3% pour les autres tarifs. La Régie n'a pas accordé de hausse pour le tarif L et a autorisé qu'une augmentation de 0,3% pour les autres tarifs. L'inflation était quant à elle, encore une fois, bien au-delà de ces pourcentages autorisés par la Régie, soit 2,27%.

Enfin, pour les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2019, la Régie a permis une augmentation de 0,3% du tarif L (malgré une demande de 0,6% d'HQD) et de 0,9% pour les autres tarifs (comparativement à la hausse demandée de 1,2%). Quant à l'inflation, elle est estimée à 1,48% pour 2019, soit encore une fois bien supérieure aux hausses autorisées par la Régie.

L'expérience récente indique que le projet de loi n° 34, en permettant d'augmenter les tarifs à l'inflation, sera plus coûteux pour les consommateurs d'électricité du Québec que la fixation des tarifs fondée sur le coût de service dans un encadrement réglementaire de MRI. Cette conclusion vaut également pour les clients au tarif L qui seront aussi désavantagés par rapport au système actuel malgré une augmentation de leurs tarifs à 65% de l'inflation.

Projections des coûts de l'électricité pour 2019-2025

Nous avons également modélisé les revenus requis d'HQD pour la période 2019 jusqu'à l'année tarifaire 2024-2025 (1^{er} avril au 31 mars) à partir des informations fournies par HQD et HQT qui sont encore aujourd'hui contenues dans les divers dossiers et rapports soumis à la Régie de l'énergie. Cette modélisation nous a permis de projeter ce que seraient les tarifs applicables au cours de cette période afin de comparer la facture des consommateurs qui en résulterait à celle découlant de l'indexation à l'inflation sous le régime prévu par le projet de loi n° 34.

La « remise » de 500 M\$

Dans les deux scénarios, nous avons considéré la « remise » annoncée de 500 M\$ qui serait faite avant le 1^{er} avril 2020 par HQD à ses clients selon l'article 21 du projet de loi n° 34. En effet, cette somme de 500 M\$ vient en grande partie de la part à laquelle les clients ont droit en vertu de « Mécanisme de traitement des écarts de rendements (MTER) » et qui aurait été de toute façon intégrée comme remise dans les tarifs 2020 des clients. L'autre partie de cette « remise » proviendrait de différents comptes d'écarts contenant des sommes déjà payées par les clients et qui leur auraient aussi été retournées de toute façon.

On ne peut passer sous silence ici que cette « remise » annoncée de 500 M\$ n'est aucunement une compensation pour les excédents de rendement des années antérieures à 2017 qu'HQD avait empochés en entier (aussi appelés, les trop-perçus d'HQD). Ces sommes avaient été perçues en trop par HQD parce que les tarifs chargés à ses clients étaient trop élevés par rapport à ce que son revenu requis pour servir ses clients aurait justifié.

Ce qui est présenté comme une « remise » aux consommateurs d'électricité n'est que l'octroi en une seule fois de sommes d'argent appartenant déjà aux clients d'HQD parce que payés d'avance par ceux-ci par l'intermédiaire de leurs tarifs.

Si on avait voulu réellement « compenser » et « remettre » aux clients des montants des trop-perçus d'avant 2017, ce 500 M\$ aurait été payé à partir d'une réduction des dividendes payés par HQD à son actionnaire. En l'espèce, on ne fait rien de tel. Il n'y a pas de nouvel argent. On ne fait que remettre aux clients de l'argent qu'ils ont payé et qu'ils auraient, de toute façon, obtenu en réductions tarifaires dans le système actuel de fixation des tarifs.

Depuis 2018, la Régie de l'énergie peut appliquer le MTER qui permet de partager entre HQD et ses clients les trop-perçus résultant de tarifs trop élevés pour les besoins d'HQD. La problématique du traitement de ces trop-perçus était donc réglée en vertu du système de réglementation en vigueur.

Malheureusement, le projet de loi n° 34 vient neutraliser ce MTER en éliminant la possibilité pour les clients de partager les trop-perçus futurs d'HQD. Les tarifs n'étant plus fixés en fonction des réels besoins d'HQD mais artificiellement indexés à l'inflation (ou pour les tarifs L à 65% de ce taux d'inflation), HQD conservera pour son actionnaire tous les trop-perçus des 5 prochaines années qui résulteraient de tarifs trop élevés.

Alors qu'on prétend vouloir remettre les trop-perçus passés d'HQD aux consommateurs québécois, on met en place une tarification qui permettra au gouvernement du Québec d'encaisser, sans suivi et sans partage avec les clients d'HQD, la totalité des futurs trop-perçus!

Les études comparatives de productivité des distributeurs d'électricité et le MRI

Notre modélisation des années tarifaires 2019 à 2024 a été faite de manière conservatrice. Nous avons notamment présumé que les facteurs de productivité imposés par la Régie à HQD et à HQT seraient demeurés les mêmes pour la deuxième période du MRI.¹¹ Or, la Régie a entamé, au printemps 2019, un exercice de revue d'études multifactorielles de productivité pour déterminer avec plus de justesse le facteur de productivité devant être imposé à HQD et à HQT. Cette revue impliquerait des comparaisons avec les autres distributeurs et transporteurs d'électricité d'Amérique du Nord afin de déterminer la réelle efficacité et productivité d'Hydro-Québec.

On peut comprendre qu'une telle évaluation faite dans un forum public aurait été un exercice « inconfortable » pour HQD et HQT. Le projet de loi n° 34 vient abroger l'article de la loi qui oblige la mise en place des MRI d'HQD et d'HQT. Au surplus, le projet de loi élimine tout le processus public d'examen du rendement d'HQD en fixant les tarifs sans égard à la performance d'HQD. L'AQCIE déplore fortement l'abrogation de l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui obligeait la Régie à mettre en place un MRI pour HQD et HQT.¹²

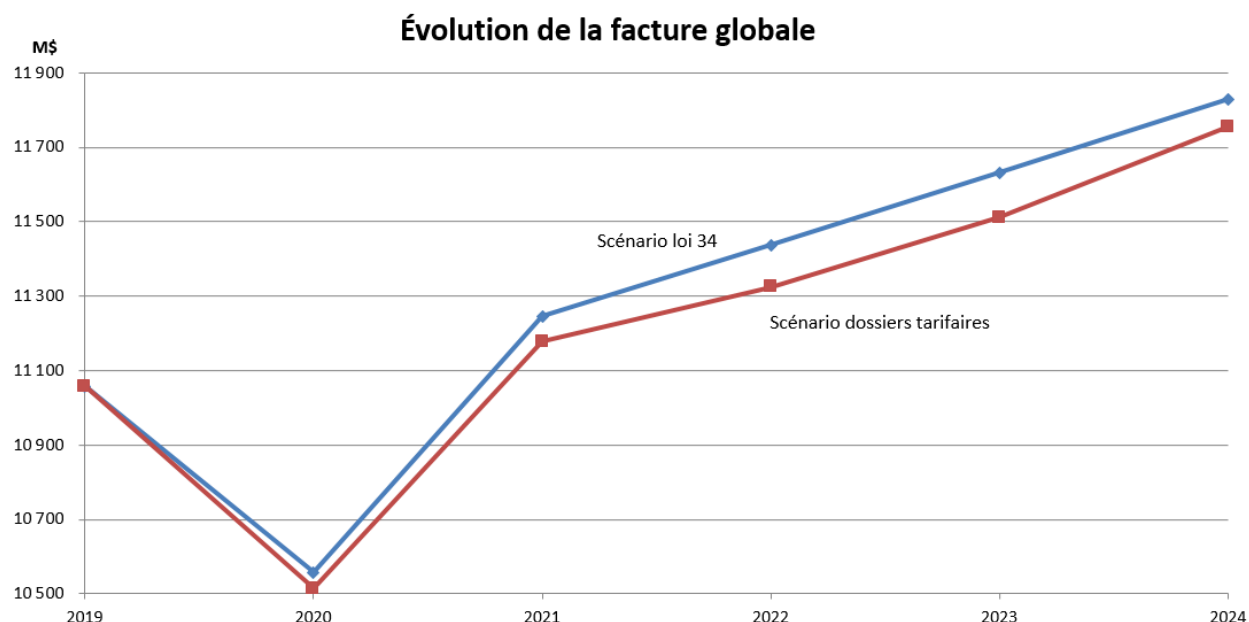
Le détail des revenus requis d'HQD et l'impact sur les factures futures des clients

Nous joignons en annexe 1 et 2 au présent mémoire, les tableaux détaillant les divers éléments du revenu requis d'HQD pour calculer les tarifs applicables pour la période 2019/2020 à 2024/2025. Nous avons utilisé un taux d'inflation de 1,7% (celui utilisé par HQT dans son dossier tarifaire déposé au mois d'août 2019) pour faire ces comparaisons.

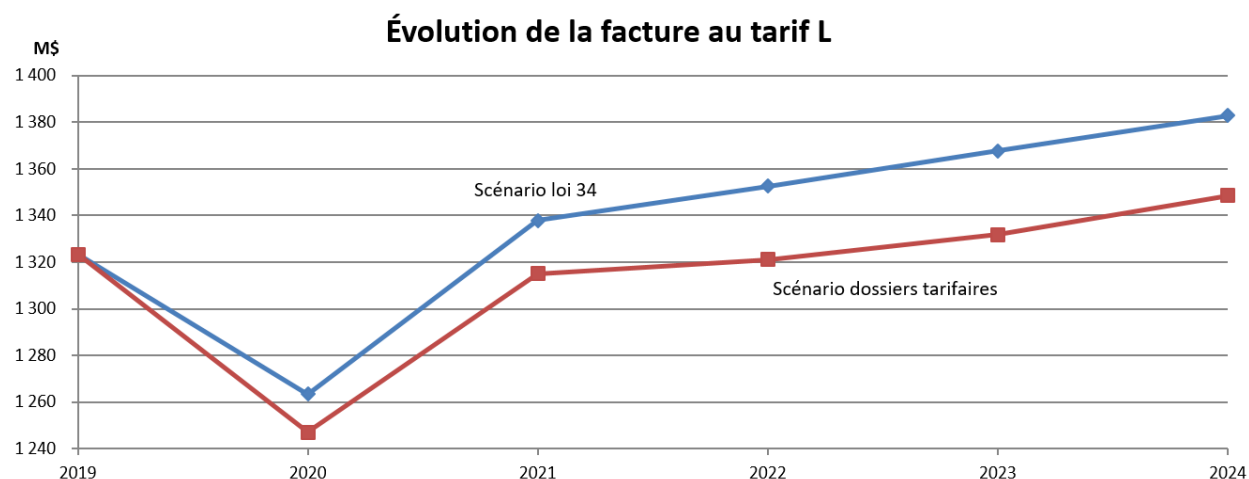
¹¹ La première version du MRI d'HQD s'applique pour quatre ans (2018 à 2021) alors que la deuxième génération de ce MRI serait à partir de 2022.

¹² Article 7 du projet de loi n° 34

À partir de cette modélisation, nous pouvons présenter la comparaison de la facture globale des consommateurs d'électricité selon le scénario du projet de loi n° 34 et selon la méthode du coût de service avec le MRI (le système transparent actuel).



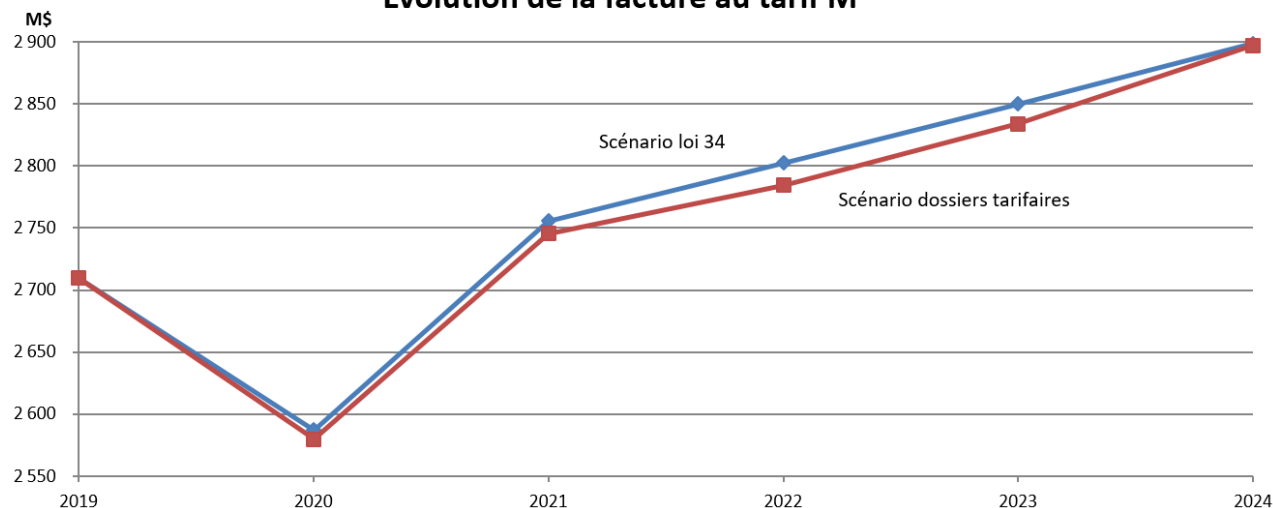
Nous présentons également cette comparaison pour la facture des clients au tarif L ainsi que ceux au tarif M.



En bref, le projet de loi n° 34 ajoutera 140,52 M\$ à la facture des clients au tarif L par rapport au système actuel sur la période de cinq ans de 2020 à 2025. Les clients au tarif L paieront, en moyenne annualisée, 2,14 % de plus sur cette période.¹³

¹³ Nous avons calculé qu'afin que les clients du tarif L soient tenus aux mêmes coûts d'électricité pour la période de cinq ans dans le scénario du projet de loi n° 34 que dans celui du système actuel de réglementation, **l'indexation du tarif L devrait être de 20% du taux d'inflation plutôt que 65%.**

Évolution de la facture au tarif M



Pour les clients au tarif M, leur facture sera supérieure de 53,21 M\$ par rapport au système actuel pour cette période. Ils paieront 0,38 % de plus par année en raison du projet de loi n° 34.

Si on considère l'ensemble des clients d'HQD (sans les quelques clients en contrats spéciaux), ce sont 415,40 M\$ qui seront payés en plus à cause du projet de loi n° 34, soit 0,74 % de plus pour la période 2020 à 2025.

Pour les quatre clients membres de l'AQCIE que nous avons retenu pour fins d'illustration, ceci veut dire qu'à chaque année, en moyenne, les coûts pour l'électricité auront une charge additionnelle comme suit :

- Client A : 2 097 200 \$ (98 M\$ x 2,14%)
- Client B : 1 990 200 \$ (93 M\$ x 2,14%)
- Client C : 1 284 000 \$ (60 M\$ x 2,14%)
- Client D : 770 400 \$ (36 M\$ x 2,14%)

Comment prétendre qu'un tel projet de loi créera un climat propice pour le développement de nos industries québécoises, alors qu'on leur impose des coûts additionnels injustifiés pour l'électricité dont elles sont dépendantes? Ces usines n'obtiendront aucun nouveau service d'HQD, ni aucune qualité de service additionnelle pour ces coûts supplémentaires.

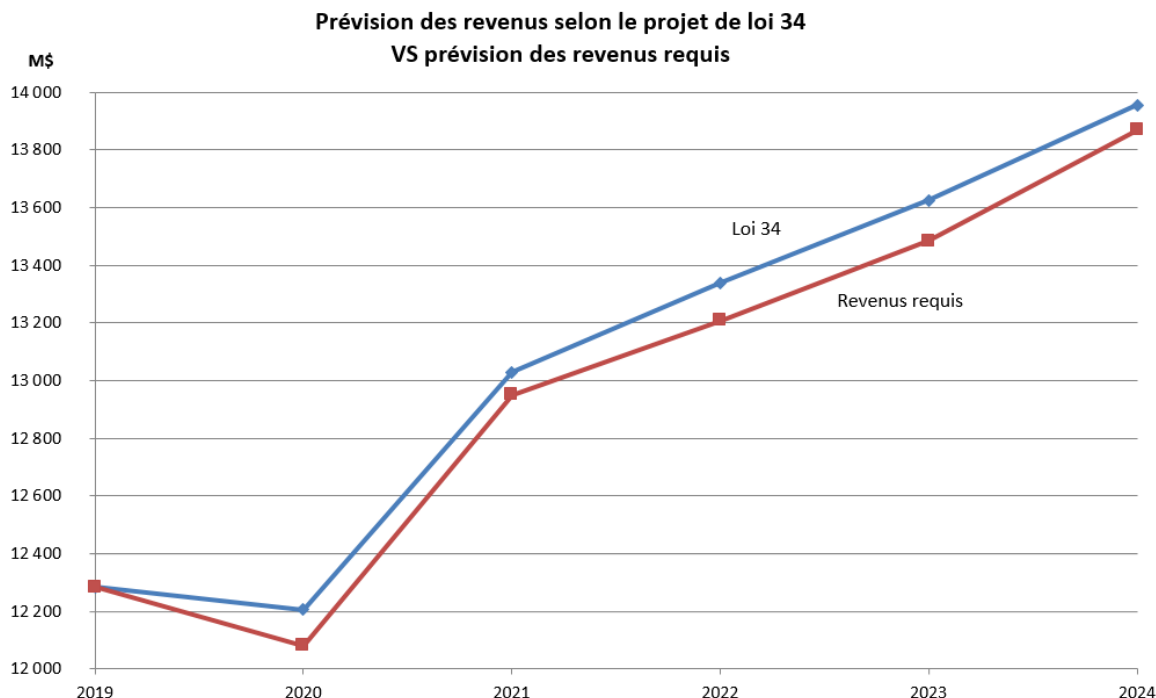
Ces usines devront réduire d'autres dépenses d'exploitation à chaque année pour ne rester que dans la même situation concurrentielle qu'aujourd'hui. Ceci affectera quatre régions spécifiques du Québec qui ne peuvent pas compter sur l'économie diversifiée de Montréal et Québec.

Si on utilise la « règle du pouce » qu'un emploi bien rémunéré en usine avec des avantages sociaux coûte environ 100 000 \$, le projet de loi n° 34 coûtera donc plus de 60 emplois bien payés à temps plein à chaque année pour la période 2020 à 2025, pour ces seules quatre entreprises que nous avons présentées.

Si on calcule l'impact de ces coûts additionnels d'électricité pour tous les industriels, on ne peut que conclure que le projet de loi n° 34 affaiblira la vitalité des régions du Québec.

Les futurs trop-perçus générés par le projet de loi n° 34

Enfin, nous avons calculé les revenus additionnels qu'HQD engendrerait en raison des ventes additionnelles sur les cinq ans de la période 2020 à 2025 dans ces deux scénarios. Ces ventes additionnelles projetées proviennent des données mêmes d'HQD.



* Voir annexe #3

On constate que le projet de loi n° 34 permettrait à HQD et à son actionnaire de générer 559,3 M\$ de trop-perçus ADDITIONNELS sur cette période 2020 à 2025.

Le rendement « raisonnable » auquel a droit HQD sur son équité en vertu de la législation actuelle et des principes reconnus partout en Amérique du Nord en matière de réglementation économique de monopole d'utilité publique devrait totaliser 1,602 G\$ pour cette période 2020 à 2025¹⁴.

Un ajout à la facture des clients québécois d'électricité de 559,3 M\$ est donc une augmentation de 35 % des trop-perçus qu'HQD et le gouvernement du Québec empocheront au détriment des consommateurs d'électricité du Québec. Il s'agit, ni plus, ni moins, d'une « taxe » déguisée et non de « tarification » de l'électricité.

Cette taxe additionnelle sur les industries du Québec vient alourdir le fardeau de ces industries dans un monde de plus en plus compétitif. L'approche du projet de loi n° 34 ne corrige aucunement la problématique que les clients industriels et commerciaux d'HQD payent plus que les coûts qu'ils font encourir à HQD. Au contraire, ce projet de loi aggrave cet état de fait et désavantage encore plus les usines du Québec.

¹⁴ Nous avons appliqué une augmentation annuelle de 1 % de la base de tarification, soit la moyenne annuelle des années 2010 à 2018, ainsi que le maintien des autres paramètres financiers.

Dossier tarifaire 2020 d'HQD

Le projet de loi n° 34 prévoit octroyer en début d'année 2020, la somme de 500 M\$ qui serait remise de toute façon aux clients d'HQD par des réductions tarifaires dans les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2020 selon le système de réglementation actuellement en vigueur. En contrepartie, le projet de loi n° 34 édicte que les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2020 seront les mêmes que ceux en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019 (le gel des tarifs annoncé).

Nos calculs montrent que les tarifs d'HQD devraient plutôt être réduits substantiellement à compter du 1^{er} avril 2020 selon les règles actuelles de tarification basée sur le coût de service et le MRI en vigueur. Cette baisse tarifaire serait globalement de 4,91 %.

Cette façon de faire présente l'avantage de « faire repartir » HQD à des tarifs plus bas pour les années subséquentes à 2020. À l'opposé, le projet de loi n° 34 maintient artificiellement plus élevés qu'ils devraient l'être les tarifs d'HQD pour 2020, facilitant des hausses subséquentes vu l'indexation proposée à l'inflation qui « partira » de tarifs plus hauts.

Par ailleurs, la remise de ce montant de 500 M\$ auquel le projet de loi n° 34 réfère à son article 21, n'est pas explicitée quant à ses modalités. Quels clients auront droit à ces sommes? Les clients qui seront présents dans la période avant le 1^{er} avril 2020? À une date donnée? En janvier 2020? À une date ultérieure? Est-ce que ce seront plutôt tous les clients qui l'ont été au cours de 2019 qui auront droit à cette remise? Un tout nouveau client qui devient client d'HQD en janvier 2020 aura-t-il droit à ces sommes / rabais alors qu'il n'a jamais payé ces « trop-perçus » d'avant 2017 qu'on dit vouloir redonner aux clients d'HQD lésés dans le passé?

On voit que cet article 21 crée plus de difficultés qu'il n'en règle. Il serait grandement préférable de s'en tenir aux principes réglementaires déjà déterminés par la Régie de l'énergie après débats avec HQD et les représentants des divers groupes de clients : les argents payés en trop par les clients qui se retrouvent dans divers comptes d'écart et la part des excédents de rendement qu'il leur revient aux termes du MTER, devraient être intégrés dans les tarifs 2020. Ceci aura un effet à la baisse sur les tarifs d'HQD et sera attribué aux clients tout au long de l'année tarifaire selon leur consommation suivant les règles convenues d'avance; ce qui est plus équitable pour tous les clients d'HQD.

Le projet de loi n° 34 brime les droits des consommateurs d'électricité du Québec

Nous avons identifié, ci-dessus, plusieurs des aspects négatifs que le projet de loi n° 34 aura sur les factures d'électricité que les consommateurs d'électricité du Québec devront payer et conséquemment, sur le fardeau additionnel que ce projet de loi créera pour les industries du Québec pour qui l'électricité est un intrant important.

L'abrogation du mode de réglementation reconnue partout en Amérique du Nord comme étant la meilleure protection pour les clients des monopoles de distribution d'électricité comme HQD est la mesure centrale de ce projet de loi n° 34.¹⁵ Nous nous opposons à cette approche qui nuit aux

¹⁵ Cette mesure centrale est énoncée dans les articles 1 à 4 du projet de loi n° 34.

entreprises industrielles GCE du Québec et qui ne fait que favoriser indûment HQD au détriment des consommateurs d'électricité.

Comme si ce n'était pas assez dommageable pour les consommateurs industriels d'électricité du Québec, le projet de loi n° 34 prévoit la suppression de tous les outils de suivis et de contrôle que les clients d'HQD avaient sur les dépenses et investissements d'HQD dont ils font les frais.

Nous soulignons ci-après ces mesures particulières qui ajouteront à l'asymétrie de moyens dont HQD jouit et qui permettront à ce monopole d'avoir encore plus « les coudées franches ».

Article 5 du projet de loi n° 34

L'obligation prévue dans la législation actuelle de tenir des audiences publiques pour la fixation des tarifs d'électricité est au cœur du mécanisme de transparence inspirant confiance dans le système québécois de réglementation de l'électricité.

L'article 5 du projet de loi n° 34 modifie cette règle alors qu'on propose que même lors de l'audition tarifaire aux cinq ans pour HQD, la Régie n'ait que le « pouvoir » de convoquer des audiences publiques et non plus « l'obligation » d'en tenir.

Ceci est un recul qui créera une incertitude quant à la réelle indépendance de la Régie de l'énergie qui subira des pressions d'HQD et de son actionnaire pour ne pas tenir d'audiences publiques lors de la trop rare fixation des tarifs d'HQD par ce régulateur.

La tenue d'audiences publiques devrait continuer d'être la règle obligatoire lors de la fixation des tarifs d'HQD.

Article 6 du projet de loi n° 34

En vertu de la législation actuelle, toute personne intéressée de même que la Régie de son propre chef, peut initier une demande de fixation de tarifs même si HQD ne désire pas présenter une telle demande annuelle. Le projet de loi n° 34 vient abroger ce droit qui s'avérait l'outil « de secours » dans les cas où une révision des tarifs s'avérait nécessaire pour maintenir des tarifs justes et raisonnables et que le monopole ne voulait pas s'y astreindre de plein gré.

On comprendra que cette situation pouvait se présenter lorsque les tarifs devaient baisser pour demeurer justes et raisonnables au sens de la loi et des règles usuelles de réglementation des monopoles.

Une telle situation ne s'est pas présentée souvent vu que les monopoles réglementés ont généralement démontré avoir toujours plus « d'appétit » pour l'argent de leurs clients. Toutefois, pour l'année tarifaire 2013, HQT avait choisi de ne pas demander de révision tarifaire car elle voulait conserver ses tarifs 2012. L'AQICIE avait agi comme requérante devant la Régie de l'énergie pour initier une demande de révision tarifaire afin de faire baisser les tarifs d'HQT.¹⁶

Dans cette affaire, la Régie avait précisé que ces demandes d'autres personnes intéressées pour réviser les tarifs d'HQD et de HQT lorsque ces entités ne le voulaient pas, n'étaient pas un droit sans limite et

¹⁶ Il s'agit du dossier R-3823-2012.

que les intéressés devaient démontrer que leur demande était raisonnable et apparemment bien fondée.

Nous croyons que l'encadrement judiciaire de ce droit par la Régie dans le passé montre qu'il n'y a pas eu d'abus de ces demandes d'intéressés et que ce droit devrait continuer à exister pour permettre une « valve de sûreté » lorsque les tarifs deviennent clairement plus élevés que ce qu'ils devraient être. L'article 6 du projet de loi n° 34 ne devrait pas être adopté.

Article 7 du projet de loi n° 34

Nous avons ci-dessus explicité les raisons pour lesquelles nous déplorons fortement l'abrogation de la disposition de la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui oblige la Régie à établir un MRI pour HQD et HQT :

« 48.1 La Régie établit un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité.

Ce mécanisme doit poursuivre les objectifs suivants:

- 1° l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service;
- 2° une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur;
- 3° l'allègement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs. »

Le but premier de la réglementation économique d'un monopole comme HQD est de protéger les consommateurs captifs de ce monopole en substituant cette réglementation basée sur le coût de service pour pallier l'absence de compétition du libre-marché. Un MRI vise à ajouter les incitatifs que le libre-marché compétitif produirait sur toute entreprise pour améliorer sa performance et la qualité de service à ses clients ainsi que pour réduire ses coûts.

Tel que mentionné, nous constatons qu'après plus de 20 ans de réglementation d'HQD et d'HQT, la Régie a finalement réussi à mettre en application un tel MRI pour HQD (depuis 2018) et pour HQT (depuis 2019).

Nous constatons déjà les résultats positifs pour les consommateurs d'électricité du Québec dans les dernières décisions tarifaires de ces monopoles. Nous anticipons avec satisfaction des résultats encore plus positifs dans les prochaines années grâce à cet encadrement exigeant d'HQD et d'HQT.

L'abrogation de cet article tant pour application à HQD qu'à HQT est hautement déplorable et va à l'encontre de l'intérêt des consommateurs d'électricité du Québec et est à contre-courant des meilleures pratiques de réglementation en Amérique du Nord.

Article 8 du projet de loi n° 34

- Un examen aux cinq ans des tarifs est totalement inapproprié

Cet article introduit¹⁷ la malheureuse règle que les tarifs d'HQD ne feraient l'objet d'un examen par un régulateur indépendant qu'une fois aux cinq ans plutôt qu'au besoin. Le titre du projet de loi n° 34 dit qu'il vise à « simplifier » le processus d'établissement des tarifs d'HQD. Or, la complexification alléguée résulte d'abord et avant tout des demandes répétitives d'HQD au cours des années. La vraie question demeure entière : Pour qui souhaite-t-on simplifier le processus de tarification? Pour HDQ ou pour les consommateurs?

Par ailleurs, tel que souligné précédemment, le MRI maintenant en vigueur depuis 2018 avait justement pour effet de « simplifier » le processus de fixation des tarifs. Tel que cité ci-dessus, l'article 48.1 (3°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* oblige la Régie à alléger le processus de fixation des tarifs lorsqu'elle met en place un tel MRI.

Le système de MRI a déjà commencé à porter fruits à cet égard en sus d'inciter HQD à plus d'efficacité et de performance. Pourquoi se débarrasser de ce système assurant une transparence pour les clients qui sont ceux qui payent les tarifs en bout de piste?

Pourquoi donc « placer un rideau opaque » autour de l'exercice de fixation des tarifs d'HQD, lequel rideau sera trop lourd à relever après cinq ans de non-transparence? Si HQD trouvait trop exigeant de se présenter à chaque année devant la Régie, elle aurait pu limiter ses demandes ou encore, les faire qu'aux deux ans. Une demande tarifaire aux deux ans répondrait à ce besoin allégué (mais non démontré) de simplifier l'exercice de fixation des tarifs tout en préservant les outils pour assurer la transparence et la compétitivité des tarifs d'électricité du Québec.

On aurait pu croire qu'Hydro-Québec aurait suggéré qu'HQD et HQT présentent, en alternance aux deux ans, les dossiers tarifaires de ces deux entités réglementées.

- Une asymétrie injuste entre le monopole HQD et les consommateurs d'électricité

Cet article 8 du projet de loi n° 34 amplifie l'iniquité dans le traitement comparé du monopole HQD et des consommateurs d'électricité qui en sont captifs : malgré la règle de ne permettre des dossiers de fixation des tarifs qu'aux cinq ans et malgré la suppression du droit des clients de demander eux-mêmes des révisions tarifaires, de nouveaux articles¹⁸ inclus à la *Loi sur la Régie de l'énergie*, permettraient des exceptions à ces règles mais, qu'en faveur d'HQD.

Ainsi, à la condition d'en démontrer la nécessité¹⁹ au gouvernement (c'est-à-dire, son seul actionnaire), HQD pourrait demander de modifier les tarifs en vigueur avant l'expiration de la période de cinq ans. Le

¹⁷ Dans un nouvel article 48.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

¹⁸ Les nouveaux articles 48.3 et 48.4.

¹⁹ HQD devrait démontrer que vu des circonstances particulières, elle ne pourra pas respecter son obligation de maintenir ses tarifs d'énergie à un niveau suffisant pour défrayer au moins tous ses frais d'exploitation, l'intérêt sur sa dette et l'amortissement de ses immobilisations sur une période de 50 ans.

gouvernement serait alors appelé à prendre un décret pour indiquer à la Régie de l'énergie²⁰ cette nécessité d'augmenter les tarifs au-delà de ce que « promis ».

Comment peut-on croire qu'un tel processus d'exception n'apparaîtrait pas biaisé en faveur d'HQD et de son actionnaire alors que ce dernier, avec tout le pouvoir gouvernemental, indiquerait à la Régie, à toutes fins pratiques, la décision tarifaire exceptionnelle qu'elle devrait rendre.

Ce processus d'exception en faveur uniquement d'HQD peut s'avérer requis comme « valve de sûreté » en cas où les tarifs ne suffisent pas à rencontrer les coûts assumés par HQD. Cependant, l'asymétrie qu'il crée ne peut être amoindrie qu'en permettant aux personnes intéressées (notamment les clients d'HQD) d'initier elles-mêmes des demandes de révisions tarifaires, comme la législation actuelle le permet et ce, dans l'encadrement de ce droit que la Régie de l'énergie en fait déjà.

- Harmonisation des conditions de modification d'un tarif existant et de celles de fixation d'un nouveau tarif

La lecture des nouveaux articles proposés 48.3 et 48.4 à la *Loi sur la Régie de l'énergie* fait ressortir une autre différence de traitement entre les cas où HQD voudrait modifier un tarif existant (article 48.3) avant l'expiration de la période de cinq ans²¹ de ceux où HQD voudrait demander de fixer un tout nouveau tarif non prévu à l'Annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* (article 48.4) avant l'expiration de cette période de cinq ans.

Bien que dans les deux situations, HQD devrait soumettre un rapport au gouvernement afin que celui-ci émette un décret indiquant à la Régie d'agir en ce sens, l'article 48.4 proposé indique qu'HQD n'aurait qu'à démontrer la nécessité de fixer un nouveau tarif alors que dans l'article 48.3, on oblige Hydro-Québec à démontrer cette nécessité selon des éléments spécifiques²² pour modifier un tarif existant.

Nous croyons que la modification d'un tarif existant pour répondre aux besoins de la clientèle industrielle d'HQD avant l'expiration de la période de cinq ans ne devrait pas être plus difficile que la fixation d'un tout nouveau tarif.

L'article 48.3 devrait conserver les contraintes prévues pour empêcher HQD d'augmenter facilement ses « prix » prévus aux tarifs avant l'expiration de la période de cinq ans mais, toutes modifications aux conditions tarifaires et toutes baisses des prix devraient être soumises au même critère de démonstration de la nécessité de « modifier » que celui prévu à l'article 48.4 pour la fixation de nouveaux tarifs.

Article 11 du projet de loi n° 34

Un des outils de base pour permettre aux consommateurs d'électricité de limiter les hausses futures de leurs tarifs est contenu à l'actuel article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Les monopoles réglementés par la Régie, tant dans le domaine gazier qu'électrique, doivent faire approuver au

²⁰ Ici encore, la loi devrait prévoir qu'en cas de telles demandes tarifaires exceptionnelles qui viseraient forcément à augmenter les tarifs au-delà l'inflation avant la période « promise », la Régie devrait être obligée de tenir des audiences publiques. Ce ne devrait pas être un choix discrétionnaire pouvant être influencé par les pressions d'HQD et du gouvernement.

²¹ La règle qu'établirait le nouvel article 48.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

²² Voir notre note de bas de page numéro 22 pour le détail de ces éléments à démontrer.

préalable leurs investissements. Au cours des années, la Régie a établi des règlements d'application (approuvés par le gouvernement) qui permettent de limiter les autorisations préalables spécifiques requises aux projets d'investissements majeurs.

Le projet de loi n° 34 abroge cette mesure de protection et de contrôle pour ce qui est d'HQD. Ce sont les clients qui finissent par payer les projets d'investissements d'HQD. Les sommes capitalisées se retrouvent dans la base de tarification qui sert à l'établissement des tarifs. Les investissements d'HQD étant amortis sur de nombreuses années (plusieurs éléments du réseau le sont sur 40 ans et plus), l'impact à la hausse sur les tarifs futurs d'électricité se fait sentir longtemps. C'est pourquoi il est approprié de voir la Régie exercer un pouvoir d'approbation au préalable. On limite ainsi la tendance du monopole à investir trop pour les besoins de ses clients étant donné qu'il peut repasser tous ses coûts à ses clients captifs.

Pourquoi veut-on hypothéquer les tarifs des décennies à venir en abrogeant cet outil de surveillance des gestes monopolistiques d'HQD?

Si cette abrogation vise à « simplifier » les processus d'approbation des actions d'HQD affectant les tarifs de ses clients, il faut souligner que le gouvernement avait déjà entre les mains l'outil nécessaire pour que cette surveillance spécifique ne soit réservée qu'aux réels projets d'investissements majeurs.

En effet, le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*²³, vient tout juste d'être amendé pour faire passer le seuil des projets d'investissements devant être soumis par HQD à l'autorisation préalable de la Régie de 10 M\$ à 25 M\$ en ce qui concerne HQD.²⁴

Ce nouveau seuil vient déjà grandement limiter le nombre de cas pouvant être soumis à un examen plus approfondi par la Régie et les consommateurs des investissements projetés par HQD. L'encadrement législatif actuel permet donc de restreindre ces autorisations spécifiques qu'aux seuls projets vraiment majeurs. Cette approche apparaît éminemment raisonnable et propice à protéger les intérêts des consommateurs d'électricité du Québec.

Pourquoi « mettre la hache » dans ce mécanisme de surveillance qui vient d'être adapté il y a quelques semaines à peine?

Article 12 du projet de loi n° 34

En sus des investissements en capital d'HQD qui viennent affecter à la hausse les tarifs des consommateurs d'électricité, ses autres dépenses de tout type se retrouvent évidemment dans les tarifs.

Un type de dépenses qui a des effets à long terme sur les tarifs est relié aux programmes commerciaux que le monopole décide de mettre en place. Tout comme pour les autres monopoles réglementés par la Régie de l'énergie (domaine gazier ou électrique), l'article 74 actuel de la *Loi sur la Régie de l'énergie* oblige HQD à faire approuver au préalable ses programmes commerciaux.

²³ R.R.Q., chapitre R-6.01, r. 2.

²⁴ G.O.Q. partie 2, 17 juillet 2019, 151^e année, numéro 29, p. 2863.

Cet exercice permet également de s'assurer qu'un programme commercial au bénéfice de certains groupes de consommateurs n'engendrera pas des coûts indus pour les autres classes de clients. Il en va de l'équité entre les différentes classes de clients d'HQD.

Nous nous opposons à l'abrogation que veut faire le projet de loi n° 34 de cette obligation pour HQD. Il n'y a pas de justification qui mérite un traitement de faveur à HQD par rapport aux autres entités réglementées et au détriment des consommateurs d'électricité du Québec.

Afin d'illustrer la nécessité d'une telle disposition législative afin de protéger les consommateurs industriels d'électricité, nous référons à une demande de 2017 d'HQD visant un programme commercial qui se voulait d'envergure :

« Demande d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel. »²⁵

Bien que ce programme se disait vouloir assister, entre autres, les consommateurs industriels d'électricité, l'analyse faite par l'AQCIÉ et la vérification auprès de ses membres (des réels consommateurs industriels d'électricité) a démontré que ce programme tel que monté par HQD n'était pas à l'avantage des clients industriels des tarifs L et M.

En effet, le processus réglementaire et les audiences publiques qui en ont fait partie, nous ont permis de démontrer qu'après quelques années, les coûts qu'HQD aurait assumés (et repassés dans les tarifs de nos membres) étaient supérieurs aux gains qu'HQD faisait miroiter à court terme.

La Régie a rejeté avec raison cette demande d'approbation de ce programme commercial au grand soulagement de nos membres qui venaient ainsi d'éviter des hausses futures de leurs tarifs d'HQD.

L'abrogation du rempart que constitue l'article 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* contre les programmes échafaudés par HQD pour l'avenir, au terme du projet de loi n° 34, est de très mauvais augure pour la compétitivité des industries du Québec.

Articles 13 et 14 du projet de loi n° 34

Probablement une des mesures du projet de loi n° 34 qui causera le plus de dommage pour la capacité de suivis des coûts d'HQD et qui sera la plus néfaste pour la transparence de la fixation des tarifs industriels d'électricité au Québec est celle visant à remplacer les informations devant être transmises annuellement à la Régie de l'énergie par HQD.

L'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* édicte les informations qu'HQD doit fournir à la Régie annuellement. Cet article prévoit le pouvoir de la Régie d'exiger les autres renseignements qui sont nécessaires pour avoir un portrait plus complet des coûts, rendements, performance et tarifs d'HQD.

L'asymétrie d'informations et de moyens est un phénomène reconnu partout dans le monde en matière de réglementation de monopoles. Vu l'ampleur de l'organisation qu'est HQD (un monopole qui est une société d'État), ce problème est encore plus aigu au Québec.

²⁵ Dossier R-4000-2017.

L'actuel article 75 et son utilisation qui en a été faite par la Régie, sert à compenser cette asymétrie d'informations et de moyens entre le monopole (HQD) et ses clients. L'AQCIE exigeait d'ailleurs depuis un certain temps que la Régie devrait utiliser avec plus de vigueur cet outil de suivi qu'est le rapport annuel réglementaire d'HQD (au sens de l'article 75). L'AQCIE proposait d'ailleurs que les processus en place pour les deux distributeurs de gaz naturel du Québec à cet égard soient appliqués à HQD pour plus de transparence dans les coûts et les tarifs d'électricité qui en découlent.

La transmission des informations limitées que le projet de loi n° 34 entend désormais permettre en ce qui concerne HQD²⁶ élimine des informations essentielles pour suivre, notamment, les excédents de rendement (les fameux trop-perçus) qu'HQD générera au détriment des consommateurs d'électricité du Québec et au seul bénéfice d'HQD et de son actionnaire (gouvernement).

Ces modifications par le projet de loi n° 34 contribueront, avec celles des articles 1 à 4 qui abolissent en pratique la réglementation de l'électricité basée sur les coûts au Québec, à créer une ère de « grande noirceur » quant à la vérité des tarifs d'électricité du Québec.

De plus, ce ne sont pas les dossiers tarifaires quinquennaux qui permettront de jeter suffisamment de lumière sur les tractations d'HQD pendant ces périodes de cinq ans. Comme mentionné, la régression des informations de qualité qui devront être transmises par HQD à la Régie et au public pendant ces cinq ans, amputera très sérieusement la capacité de la Régie et des groupes de consommateurs de questionner et de contester sérieusement les demandes tarifaires futures d'HQD (dont en 2025).

Annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (article 4 du projet de loi n° 34)

Les prix que l'on retrouve dans l'annexe I proposée sont censés être ceux en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019 dans les tarifs d'HQD.

Ces prix doivent être indexés à compter du 1^{er} avril 2021 selon le taux d'inflation si l'on se fie aux termes du projet de loi n° 34, à l'exception du tarif L qui doit être indexé à 65% de ce taux d'inflation (selon l'article 2 du projet de loi n° 34).

Cependant, le libellé de l'article 2 du projet de loi n° 34 ne précise pas que les prix de « l'Électricité additionnelle – Grande puissance » (EAGP) et du « Tarif de relance industrielle – Grande puissance » (TRIGP) devraient également être indexés à 65% du taux d'inflation. Ces prix sont pourtant fixés en relation directe avec le prix du Tarif L.

Afin de respecter la philosophie de ces tarifs et options accessibles aux clients industriels au Tarif L, ces prix de l'EAGP et du TRIGP doivent être ajoutés dans l'exception de l'article 2 du projet de loi n° 34 avec celle spécifiant le Tarif L comme n'étant indexé que de 65% du taux d'inflation.

Il en va du maintien d'exceptions reconnues pour assurer la compétitivité des clients industriels grande puissance du Québec au Tarif L.

²⁶ Article 13 et 14 du projet de loi n° 34 et nouvelle annexe II de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Les coûts réels de la transparence

Les monopoles réglementés aiment bien utiliser l'argument des coûts qu'ils doivent « assumer » pour la réglementation qui vient naturellement en contrepartie du monopole qui leur est octroyé et qui implique le droit exclusif de vendre un produit ou un service.

En sus du fait qu'il est normal qu'il y ait un organisme indépendant qui puisse surveiller les prix et tarifs qu'un monopole veuille charger à ses clients qui en sont captifs par définition, il importe de rappeler qu'un monopole comme HQD n'assume aucunement ces coûts de réglementation.

Ces coûts de réglementation sont tous refilés à leurs clients qui eux les assument réellement en payant les tarifs. Soumettre que le monopole supporte des coûts de réglementation économique trop élevés est une manœuvre de diversion.

Ces coûts sont principalement les redevances payées à la Régie de l'énergie par les entreprises réglementées, les coûts des employés d'HQD affectés aux activités de réglementation et tarification et enfin, les frais pour la participation des intervenants que la Régie peut ordonner à HQD de rembourser à ceux dont la contribution a été jugée utile pour rendre une décision.

Tous ces coûts sont intégrés aux tarifs payés par les clients. Rien n'est assumé par HQD et son actionnaire.

De surcroît, les coûts dont il est question ne sont qu'une portion minime de la valeur monétaire des demandes d'HQD. Par exemple, le revenu requis d'HQD pour son seul dossier tarifaire 2019 était de 12 283 000 000 \$. Les coûts de réglementation pour HQD pour 2018-2019 ont totalisé les montants suivants :

- Environ 4,8 M\$ en redevances à la Régie de l'énergie par HQD²⁷. Ce montant équivaut à 0,039 % du revenu requis de 12,283 G\$;
- Environ 845,000 \$ en remboursement de frais d'intervenants.²⁸ Ce montant équivaut à 0,01 % du revenu requis d'HQD;
- Présument que le personnel d'HQD et leurs consultants externes coûtent plus chers que les intervenants agissant dans les mêmes dossiers, on estime que les coûts internes directs de réglementation d'HQD se situent entre 1,5 et 5 M\$ pour l'année en question. À 5 M\$, ce montant équivaut à 0,04 % du revenu requis d'HQD.

On voit donc que les coûts de réglementation d'HQD représentent au plus 0,09 % du revenu requis d'HQD. Quand on disait que c'était une portion minime de la valeur des dossiers d'HQD dans une année!

Si on ajoute tous les autres dossiers d'HQD dont la Régie permet une discussion publique en vertu de la législation actuelle, on peut estimer que les « coûts de la réglementation » ne sont même pas la moitié d'un dixième de pourcent du revenu requis qu'HQD cherche à refiler à ses clients à chaque année.

²⁷ Régie de l'énergie, États financiers de l'exercice clos le 31 mars 2019, page 23.

²⁸ Le rapport annuel de la Régie de l'énergie fait état de 1,689 M\$ à titre de frais de remboursement d'intervenants dans les dossiers d'électricité pour 2018-2019. Nous faisons l'hypothèse que la moitié de ce montant était pour les dossiers d'HQD.

Les clients industriels représentés par l'AQCIE consomment le tiers de l'électricité vendue par HQD. Ils sont d'avis que payer moins de 0,09 % pour pouvoir examiner, questionner et contester les demandes d'HQD qui veut leur faire payer des factures beaucoup plus importantes, est un gage de transparence qui assure la compétitivité de leur usine du Québec à long terme.

L'enchâssement de l'interfinancement au détriment des industries

La fixation des tarifs d'HQD en fonction de l'inflation pour les cinq prochaines années, selon ce qui est proposé dans le projet de loi n° 34, vient enchâsser dans la législation la problématique de l'interfinancement qui affecte négativement la compétitivité des entreprises.

Rappelons ce dont il s'agit. HQD offre une définition claire de l'interfinancement :

« En principe, et conformément aux pratiques tarifaires, le revenu provenant d'une catégorie de consommateurs devrait refléter le plus objectivement possible le coût requis pour la desservir. Étant donné l'évolution différente des coûts pour chaque catégorie de consommateurs, la réglementation devrait normalement favoriser l'évolution des tarifs de chaque catégorie de consommateurs en fonction de l'évolution des coûts alloués à chacune d'entre elles. Lorsque le revenu perçu par une catégorie de consommateurs est inférieur au coût requis pour la desservir, on dit alors que cette catégorie est interfinancée.²⁹ »

Cette situation préoccupante est admise par toutes les parties prenantes. La Régie de l'énergie faisait le constat suivant dans un avis de 2017 :

« [98] Comme mentionné précédemment, on peut observer un certain niveau d'interfinancement entre les tarifs dans plusieurs autres juridictions. Toutefois, parmi les juridictions canadiennes étudiées, la Régie constate, d'une part, que l'interfinancement n'est pas toujours en faveur des tarifs résidentiels et, d'autre part, que l'écart entre les catégories de consommateurs n'est pas aussi élevé qu'il l'est au Québec. (...) »

(...)

[101] Ainsi, bien que la notion d'interfinancement entre catégories de consommateurs ne soit pas propre au Québec, la Régie constate que c'est ici que les écarts entre catégories sont les plus marqués et que l'avantage en faveur de la catégorie domestique est le plus important.³⁰ »

La Régie proposait des pistes de solution pour corriger graduellement cette situation et améliorer la position concurrentielle des consommateurs industriels et commerciaux d'électricité du Québec. À cet égard, HQD avait précisé que l'atténuation de cet interfinancement lui donnerait une marge de manœuvre pour répondre à d'autres impératifs du gouvernement :

« Plus de souplesse à l'égard de l'interfinancement pourrait permettre de tenir compte des enjeux inhérents à chaque catégorie de consommateurs et d'assurer un meilleur reflet des coûts. Toute correction de l'interfinancement, même partielle, permettrait de dégager une

²⁹ Rapport HQD, page 14.

³⁰ Avis A-2017-01, R-3972-2016, 7 juin 2017.

marge de manœuvre plus grande pour améliorer l'avantage concurrentiel des tarifs généraux et industriel.³¹ »

En l'occurrence, la marge de manœuvre à laquelle HQD référerait s'élevait à près d'un milliard de dollars en 2017, selon les calculs présentés par des experts de l'École des Hautes études commerciales de Montréal (HEC).³²

Dans un contexte où le gouvernement de l'époque se disait préoccupé de l'effritement de la compétitivité des tarifs industriels, ces experts des HEC recommandaient de corriger cet interfinancement sans plus tarder :

« Le balisage n'a pas réussi à identifier d'autres états ou provinces où un tel interfinancement avait lieu, ni à un tel niveau. L'évolution sociale et technique ne justifie plus qu'on subventionne tous les ménages comme cela a été le cas. La majorité des ménages n'ont plus besoin d'être aidés pour satisfaire à leurs besoins, surtout quand cette aide se fait au dépend des entreprises québécoises. Ces subventions aux consommateurs résidentiels québécois sont d'autant plus problématiques qu'elles retardent l'adoption des nouvelles approches, technologiques et de gestion de l'énergie, qui permettraient de les rendre plus efficaces. »³³

En s'éloignant de la tarification fondée sur les coûts réels encourus par HQD pour servir ses clients, le projet de loi n° 34 perpétue, pour des années à venir, une situation qui nuit non seulement aux industries et commerces du Québec, mais qui diminue le pouvoir d'achat des Québécois.

En conclusion

Nous avons souligné notre opposition aux modifications fondamentales que le projet de loi n° 34 prévoit vu son impact négatif quant à la transparence et à la crédibilité du processus de fixation des tarifs d'électricité au Québec.

En sus, cette réforme condamne les consommateurs industriels d'électricité du Québec à payer dès 2020 des tarifs toujours plus dispendieux que ceux qui auraient été fixés en fonction du système de réglementation en vigueur depuis plus de 20 ans.

Enfin, pour assurer une transparence et des tarifs « justes et raisonnables » ainsi qu'un rendement « raisonnable » à HQD et à son actionnaire, il faut mettre dans le projet de loi n° 34 l'obligation par HQD de fournir publiquement et annuellement à la Régie de l'énergie tous les renseignements et toutes les informations requises dans son rapport annuel réglementaire.

Avec ces informations que les parties intéressées doivent pouvoir questionner pour s'assurer de leur exactitude et qu'elles sont complètes, le projet de loi n° 34 doit prévoir que tous les futurs excédents de

³¹ Rapport HQD, page 17.

³² P.-O. Pineau, S. Langlois-Bertrand, *Électricité – Structures et options tarifaires, Balisage des structures et options tarifaires des distributeurs d'électricité et pistes de solution*, Montréal, 15 décembre 2016, (ci-après, Rapport HEC), page 41.

³³ *Ibid.*, page 46.

rendement (trop-perçus) d'HQD soient identifiés et remis annuellement aux consommateurs d'électricité du Québec.

Cette mesure permettra de croire que le projet de loi n° 34 n'a pas pour but de créer des « trop-perçus » à répétition pour la prochaine décennie sans que les consommateurs d'électricité ne le sachent en raison du manque de transparence que le projet de loi n° 34 établit comme nouveau système au Québec.

En raison de la vive concurrence internationale pour le maintien des installations des industries GCE, et à plus forte raison pour les nouvelles implantations, toutes les juridictions jouent pleinement de leurs avantages concurrentiels, tant législatifs que réglementaires, allant parfois jusqu'à l'interfinancement de la consommation industrielle par celle des clients résidentiels.

Pour le court et le moyen terme, les décisions d'investissements et d'implantations demeurent fortement liées au coût de l'énergie dans les industries GCE, qui composent une partie essentielle de la structure industrielle du Québec. C'est pourquoi l'atteinte de pratiques tarifaires transparentes et fonction des coûts réels examinés publiquement, demeure un critère incontournable de réussite. Il est vrai que le prix payé pour l'électricité n'est pas le seul facteur considéré par les investisseurs industriels. Toutefois, dans un contexte où le Québec ne choisit pas, à juste titre, de concurrencer par des coûts de main-d'œuvre à rabais ou encore en relâchant ses règles environnementales, il devient impératif de maintenir la compétitivité de ses industries existantes en misant davantage sur ses avantages concurrentiels naturels, tels que la stabilité politique et évidemment, une électricité abondante au prix le plus compétitif possible. Pour ce faire, ces tarifs doivent être fixés pour refléter les seuls coûts induits par les consommateurs industriels.



ANNEXES

Annexe #1 Calculs des revenus requis

R-4057-2018, B-178, page 5, mise à jour suite à la décision D-2019-027

R-4057-2018, B-178, page 5, mise à jour suite à la décision D-2019-027

D-2019-027

2019

Modification facture de transport

Prévision

2020

2021

2022

2023

2024

1,70% IPC

2,30% Salaires

1,00% Croissance du nombre de clients

REVENUS REQUIS

12 283,5

12 081,5

12 950,8

13 207,8

13 485,2

13 868,1

(202,0)

65 593,5

2024

ACHAT D'ÉLECTRICITÉ ET SERVICE DE TRANSPORT

9 492,7

9 669,3

9 993,5

10 199,0

10 423,7

10 752,8

1,098

Achats d'électricité (B-0178, p. 5)

6 435,7

6 731,3

6 932,2

7 114,7

7 285,7

7 532,2

1,132

Patrimonial

4 654,7

4 862,5

4 959,4

5 064,0

5 127,3

5 279,5

1,102

Postpatrimonial

1 831,7

1 955,8

2 052,0

2 122,3

2 193,0

2 249,4

1,197

Compte d'écartGDP Affaires

4,7

Coût de puissance supplémentaire

5,7

13,6

21,2

58,2

96,1

Ajustement contrats spéciaux

(92,8)

(92,8)

(92,8)

(92,8)

(92,8)

Comptes de pass on 2016

Comptes de pass on 2017

0,8

Comptes de pass on 2018

36,6

Total

2020 - 2024

Service de transport ¹

3 057,0

2 938,0

3 083,7

3 088,8

3 154,9

3 278,1

1,032

(119,0)

15 543,5

Service de transport ²

3 057,0

2 929,7

3 039,0

3 079,8

3 121,2

3 163,1

15 332,8

Moyenne

3 057,0

2 933,9

3 061,3

3 084,3

3 138,0

3 220,6

15 438,2

23,2%

COÛTS DE DISTRIBUTION & SALC

2 790,8

2 412,2

2 957,3

3 008,8

3 061,5

3 115,3

1,097

Formule d'indexation ³

2 586,5

2 644,2

2 703,2

2 763,5

2 825,1

2 888,1

1,092

Facteurs Y

274,1

299,0

281,6

269,2

256,6

243,8

0,936

Facteurs Z

(30,7)

(31,0)

(27,4)

(23,8)

(20,2)

(16,6)

Compress d'écart pré-MRI

10,1

Compte neutralisation - Facteur Z

(30,6)

Rendement à remettre à la clientèle 4

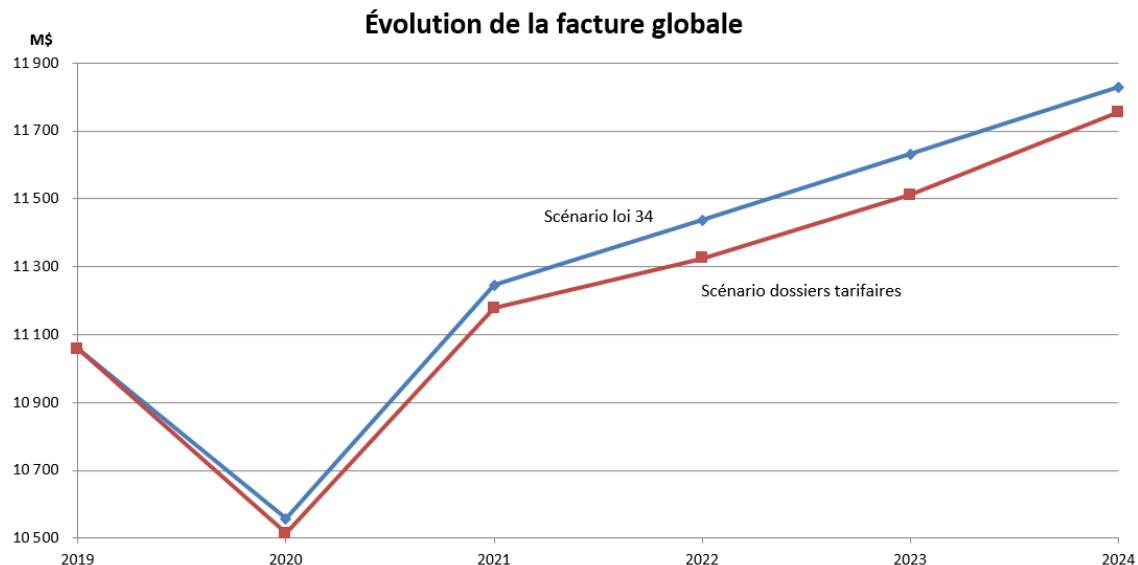
(18,6)

(106,5)

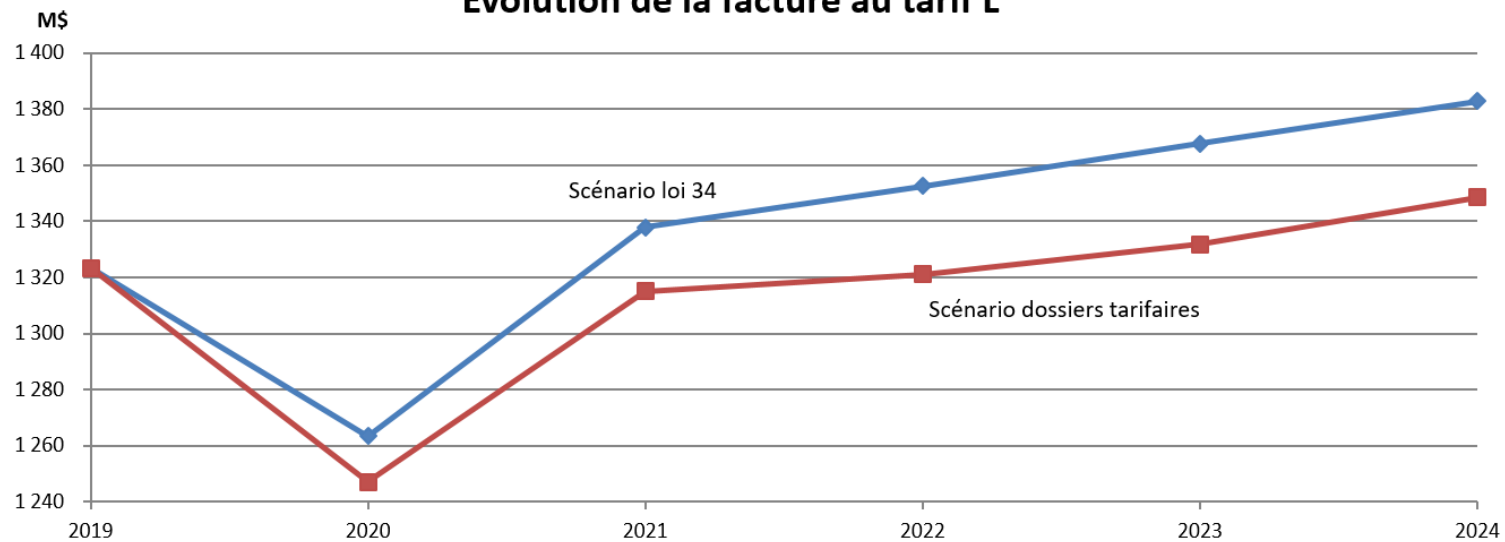
Comptes d'écarts divers 5

(393,5)

Annexe #2 Détail des revenus requis d'HQD et l'impact sur les factures futures des clients

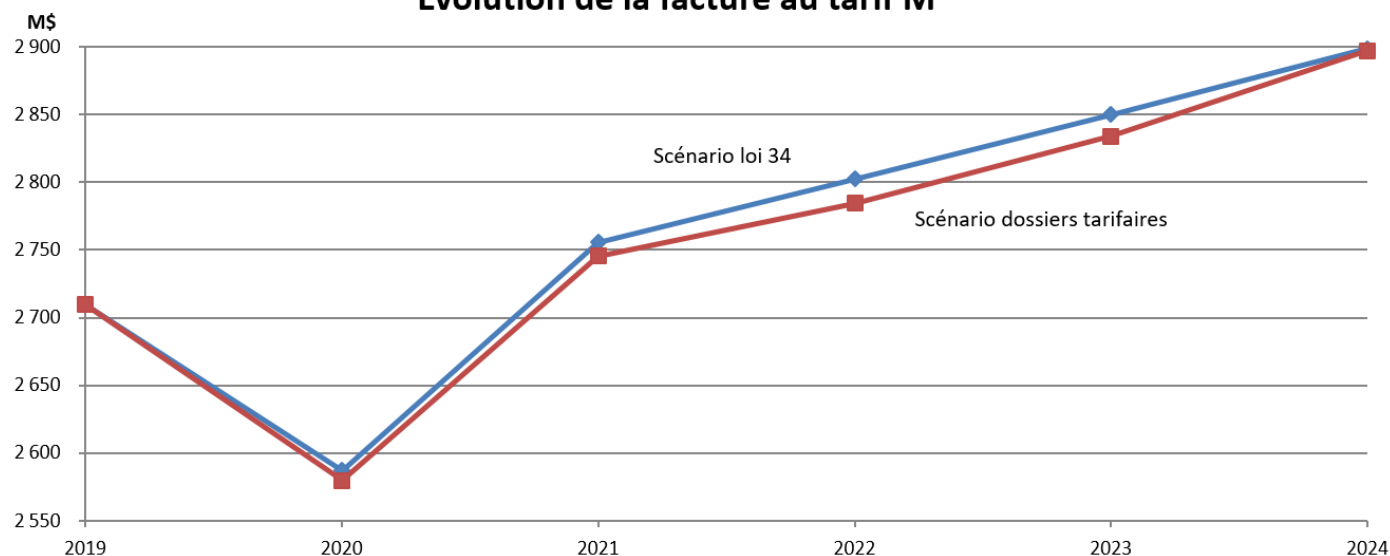
[illegible]

Évolution de la facture au tarif L

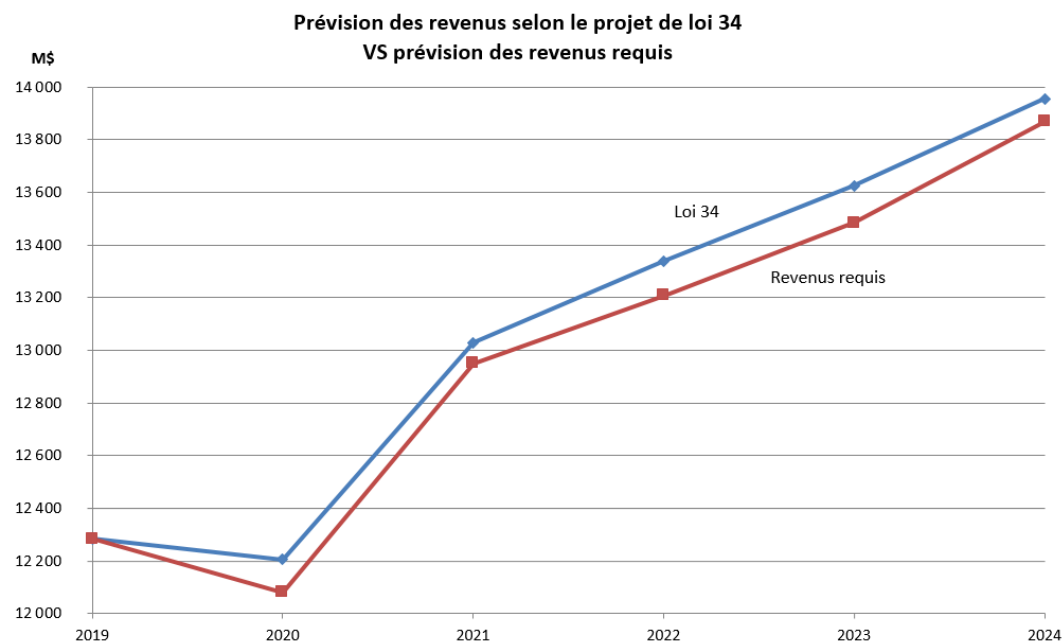


			Actualisation					
	Inflation	1,70%	10,00%					
	portion applicable	65,00%						
	Revenus tarif L 2019	1 323,26						
	R-4057, B183, p 5							
				Écart de la facture				
		Scénario loi 34		incluant remise	Écart %	Scénario dossiers tarifaires		
		M\$ courants	M\$ actualisés 2020	M\$ courants		Croissance	M\$ courants	M\$ actualisés 2020
incluant remis	2019	1 323,26	-	-			1 323,26	-
	2020	1 263,42	1 263,42	16,36	1,31%	-5,758%	1 247,07	1 247,07
	2021	1 337,88	1 216,25	22,77	1,73%	5,456%	1 315,11	1 195,56
	2022	1 352,66	1 117,90	31,48	2,38%	0,462%	1 321,19	1 091,89
	2023	1 367,61	1 027,51	35,82	2,69%	0,803%	1 331,79	1 000,60
	2024	1 382,72	944,42	34,10	2,53%	1,264%	1 348,62	921,13
				-				
	Achats nets 2020-2024	6 704,30	5 569,50	140,52	2,14%		6 563,78	5 456,23
	Remise au L en 2020	59,8357	59,84	Écart \$ courant		Écart \$ actualisé		
				140,52		113,27		
	Croissance globale	4,49%					1,92%	

Évolution de la facture au tarif M



			Actualisation					
	Inflation	1,70%	10,00%					
	portion applicable	100,00%						
	Revenus tarif M 2019	2 709,60						
	R-4057, B183, p 5				Écart de la facture			
		Scénario loi 34		incluant remise	Écart %	Scénario dossiers tarifaires		
		M\$ courants	M\$ actualisés 2020	M\$ courants		Croissance	M\$ courants	M\$ actualisés 2020
incluant remis	2019	2 709,60	-	-			2 709,60	-
	2020	2 587,08	2 587,08	7,32	0,28%	-4,792%	2 579,76	2 579,76
	2021	2 755,66	2 505,15	10,23	0,37%	6,422%	2 745,44	2 495,85
	2022	2 802,51	2 316,12	17,87	0,64%	1,428%	2 784,64	2 301,35
	2023	2 850,15	2 141,36	16,26	0,57%	1,769%	2 833,89	2 129,15
	2024	2 898,60	1 979,79	1,53	0,05%	2,230%	2 897,08	1 978,74
				-				
	Achats nets 2020-2024	13 894,01	11 529,50	53,21	0,38%		13 840,80	11 484,85
	Remise au M en 2020	122,5240	122,52	Écart \$courant		Écart \$actualisé		
				53,21		44,65		
	Croissance globale	6,98%					6,92%	



Comparaison des Revenus requis VS Pr�vision de revenus selon la loi 34									
	inflation	1,70%							
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	total	
Revenus selon le projet de loi 34								2020-2024	
	tarif \$/MWh	70,859	70,859	72,064	73,289	74,535	75,802		
	ventes TWh	173,35	179,30	180,80	182,00	182,80	184,10		
	Revenus	12 284	12 705	13 029	13 339	13 625	13 955		
	Remise		(500)						
	Revenus nets	12 284	12 205	13 029	13 339	13 625	13 955	66 153	
Pr�vision des revenus requis									
		12283,5	12081,5	12950,8	13207,8	13485,2	13868,1	65593,5	
�cart		-	123,6	78,3	130,7	139,8	87,0	559,3	111,9
* La diff�rence avec la feuille "tarif global" s'explique par la prise en compte de la croissance des ventes.									